



Rapport explicatif

Règlement d'exécution de la loi sur la chasse (RexChP)

Modifications 2023

1. Général

Comme le règlement d'exécution a fait l'objet d'une révision totale en 2021, il n'y a pas de grand besoin d'adaptation cette année.

En revanche, quelques adaptations ont dû être apportées au chapitre 1 Formation cynégétique, en raison de la nouvelle directive élaborée pour la formation et examens des candidats chasseurs et des décisions prises à ce sujet par la commission d'examen.

2. Explications des différentes dispositions (articles)

1 Formation et examens des candidats chasseurs

Art. 1 Principes

L'alinéa 1 a été reformulé pour une meilleure compréhension et dans un souci d'uniformisation, l'ordre "la pratique avant la théorie" a été appliqué pour plus de cohérence.

Dans l'alinéa 2, les conditions d'admission ont été liées à l'article 13 de la loi cantonale sur la chasse.

L'alinéa 4 a été supprimé, car cette information détaillée est réglée dans la directive correspondante.

Art. 2 Formation

L'ensemble de l'article a été corrigé sur le plan linguistique, mais son contenu est resté fondamentalement inchangé.

A l'alinéa 5, la liste des motifs possibles d'exclusion a été supprimée, car elle n'était pas exhaustive et les éventuelles exclusions doivent être traitées individuellement.

Art. 3 Stands de tir

A l'alinéa 1, le passage "dans les différentes régions" a été supprimé.



[Art. 4 Inscription à la formation](#)

L'alinéa 3 a été adapté afin que la formation soit à l'avenir limitée à 5 ans au maximum. Passé ce délai, une nouvelle inscription est nécessaire et le candidat doit refaire toute la formation.

[Art. 5 Examen](#)

L'alinéa 3 stipule désormais que l'examen de tir et l'examen théorique ne sont plus liés en termes de résultats.

L'alinéa 6 a été reformulé et stipule que les examens de tir individuels (après deux échecs) ont désormais lieu à la suite d'une session d'examen ordinaire.

[Art. 6 Sessions d'examen et inscription à l'examen](#)

L'alinéa 1 prévoit désormais que l'examen de tir de répétition est organisé avant le début de la deuxième année de formation.

[Art. 7 Commission d'examen](#)

Cet article a simplement fait l'objet d'une correction linguistique.

2 Surveillance de la chasse et de la faune

Aucun changement

3 Pratique de la chasse

[Art. 25 Contrôle](#)

La deuxième partie du premier alinéa a été supprimée. Erreur de rédaction, la phrase supprimée correspondait à l'alinéa 2 (Uniquement en français).

[Art. 32 Prescriptions techniques](#)

Les dispositions du nouvel alinéa 8^{bis} précisent que le tir et/ou l'utilisation d'un poste fixe d'affût sont interdits depuis l'intérieur d'un bâtiment et ce pour des questions évidentes de sécurité et d'égalité de traitement entre les chasseurs.

L'utilisation de poste fixe est autorisée dans le cadre de la chasse aux petits prédateurs selon les dispositions de l'article 27 de l'arrêté sur l'exercice de la chasse.

[Art. 33 Chiens autorisés pour l'exercice de la chasse](#)

L'alinéa 3 a été précisé afin de rendre plus compréhensible quels chiens sont reconnus (certificat d'aptitude du CoTCH ou examen reconnu) (Uniquement texte allemand).

[Art. 43 Gibier protégé](#)

Un vaste projet de marquage du bouquetin a été lancé au niveau cantonal. Désormais, tous les bouquetins portant des marques auriculaires sont protégés. Comme la régulation du bouquetin a lieu pendant la journée et que le gibier doit dans tous les cas être approché et déterminé avec soin en raison de la catégorie de sexe et d'âge attribuée individuellement, l'application de cette nouvelle disposition est possible. Elle permet de s'assurer que les

animaux soient préservés aussi longtemps que possible pour permettre de fournir des données à long terme, ce qui est important pour un tel projet de gestion.

Art. 44 Erreur de tir et tir du gibier protégé ou non autorisé

Dans un nouvel alinéa 3bis le montant de 200 francs a été fixé pour l'erreur de tir d'un chamois de 2,5 ans (bouc et chèvre).

4 Dommages causés par la faune sauvage

Aucun changement

5 Dispositions diverses

Art. T1-1 Adaptations de dispositions et dispositions transitoires

Dans l'alinéa 1, les dates ont été actualisées.